



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 05709

Nom ou dénomination : A.C.M.G.F

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2014 sous le numéro de dépôt 18618

A.C.M.G.F
Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 500 €
Siège Social : 02 Rue Camille Pelletan
94290 VILLENEUVE LE ROI

**Procès Verbal d'Assemblée
Générale Ordinaire.**

L'an deux mille quatorze et le 08 décembre à 11 heures.

Les associés de la société SASU A.C.M.G.F, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 €, se sont réunis au siège social au 2, Rue Camille Pelletan – 94290 VILLENEUVE LE ROI en assemblée ordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents :

- M. JAAFAR Mourad
demeurant au 03, Rue Edouard Vaillant – 94190 VILLENEUVE SAINT
GEORGES
Titulaire de 200 parts sociales

L'assemblée est présidée par M. JAAFAR Mourad.

Le président constate que les associés présents ou régulièrement représentés, possédant ensemble la totalité des parts constituant le capital de la société, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires, conformément aux dispositions prévues par les statuts de la société.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les récépissés des lettres recommandées de convocation ;
- le Projet de nomination du premier Président de la société.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du premier Président de la société ;
- Passation de pouvoir à la présidence.

Après discussion sur les opportunités d'un tel transfert, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution

« La collectivité des associés, nomme M. JAAFAR Mourad, demeurant au 03, Rue Edouard Vaillant – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES et qui accepte, en qualité de premier président de la société et ce pour une durée indéterminée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

« La collectivité des associés, donne tous pouvoirs au gérant pour effectuer toutes les démarches administratives et réglementaires en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés et de signer tous actes engageant la société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'était à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le gérant et les associés présents à l'assemblée.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'M' or 'J' followed by a surname, located at the bottom center of the page.

SASU A.C.M.G.F
2 Rue Camille Pelletan
94290 VILLENEUVE LE ROI

Villeneuve le Roi, le 08/12/2014.

à l'attention du :
Greffé du Tribunal de Commerce de CRETEIL
1 Avenue du Général de Gaulle
Immeuble LE PASCAL
94049 CRETEIL Cedex

Objet : Complément d'Information sur la Liste des Souscripteurs d'actions.

Madame, monsieur,

Nous venons par la présente vous donner la liste des souscripteurs des actions de la société,
cette liste se présente comme suit :

- Monsieur JAAFAR Mourad :

Apport dans la société :	500 euros
Nombre d'actions souscrites :	200 actions

Soit un Total d'actions composant le capital est de : 200 actions.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie de
bien vouloir accepter, madame, monsieur, nos salutations les plus distinguées.





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Monsieur BIZARD Alain
agissant en qualité conseiller professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500,00 euros
(cinq cent euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur JAAFAR MOURAD

Né(e) le 14/07/75 à KSAR HELLAL
et demeurant

3 rue edouard vaillant 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.C.M.G.F
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

02 RUE CAMILLE PELLETAN 94290 VILLENEUVE LE ROI

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.C.M.G.F en formation /
souscriptions du capital ».

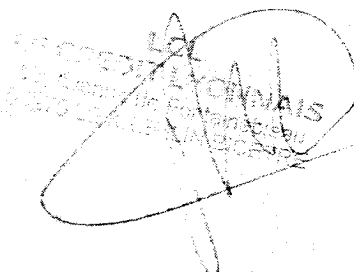
Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A KREMILIN BICETRE
Le 13/12/14

(*) rayer les mentions inutiles



04 08/12/14
PG/OW "
AK 13/12/14
DF 08/12/14

STATUTS

ST

23 DEC. 2014
18618

A.C.M.G.F

SASU au Capital de 500 €

02 Rue Camille Pelletan

94290 VILLENEUVE LE ROI

Caractère à : SIE DE VILLENEUVE
Le 15/12/2014 Bordereau n°20140111 Case n°30
Régistrement : Exécutoire (émittes)
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des Impôts

Ca 5746

Nathalie WILLOT
Agent Administratif
des Finances Publiques

115

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur JAAFAR Mourad, né le 14/07/1975 à Ksar Hellal (Tunisie), de nationalité française, demeurant au 03 Rue Edouard Vaillant – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME.

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale de la société est : **A.C.M.G.F.**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est fixé à : **02 Rue Camille Pelletan – 94290 VILLENEUVE LE ROI.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2014.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Activité Comptable, Formation, Assistance en Gestion.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS.

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

Monsieur JAAFAR Mourad souscrit la somme en numéraire de 500 euros et libérées immédiatement et déposées à la Banque par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros (500 €).

Il est divisé en deux cents (200) actions de 2.5 euros chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées à l'associé unique.

Les actions représentant les apports en numéraires sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS.

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLES 12 : PRESIDENT.

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Président Nommé dans les Statuts.

Le président de la société est, pour une durée non limitée, M. JAAFAR Mourad, associé unique, demeurant au 03 Rue Edouard Vaillant – (94190) VILLENEUVE SAINT GEORGES, et accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIE.

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX.

Dans les 8 jours de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable

de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

45

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS.

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qui déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Villeneuve le roi le 08 décembre 2014 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur JAAFAR Mourad



AT